

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaires Wassef (Nos 17 et 19)

Jugement No 1572

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 23 août 1995, la réponse de la FAO du 12 janvier 1996, la réplique du requérant en date du 19 février et la duplique de l'Organisation du 29 mai 1996;

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'Organisation, formée par le requérant le 13 octobre 1995, la réponse de la FAO du 17 janvier 1996, la réplique du requérant en date du 26 février et la duplique de l'Organisation du 12 avril 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents professionnels du requérant à la FAO, qu'il a quittée en janvier 1994, figurent, sous A, dans le jugement 1401 relatif à ses deux premières requêtes.

Du 1^{er} au 7 avril 1982, il a reçu ses instructions au siège de l'Organisation à Rome avant de prendre ses fonctions dans le cadre d'un projet à Tripoli, en Libye. Le formulaire d'autorisation de voyage que l'administration a préparé pour lui le 19 mars 1982 précisait qu'il percevrait une indemnité journalière de subsistance sur présentation de la facture d'hôtel à joindre [à la demande de remboursement de frais de voyage]. Il a bien présenté cette demande, mais sans y joindre un reçu d'hôtel et n'a donc pas perçu l'indemnité.

Le 20 mai 1994, l'administration a joint un exemplaire du formulaire d'autorisation de voyage à un mémoire qu'elle a soumis au Comité de recours. Dans une lettre du 8 juin 1994, le requérant a formé un recours auprès du Directeur général contre la falsification de documents, les tricheries monumentales, les violences et les tromperies employées par la FAO. Le Directeur général adjoint a rejeté son recours dans une lettre du 25 juillet.

Le requérant a saisi le Comité de recours le 24 août 1994. Dans son rapport du 15 avril 1995, celui-ci a recommandé le rejet.

Dans sa dix-septième requête, le requérant attaque le rejet de son recours résultant, selon lui, de ce que, le 23 août 1995, le Directeur général n'avait pas pris de décision définitive.

Dans une lettre du 15 septembre 1995, le Directeur général l'a informé qu'il faisait sienne la recommandation du Comité. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa dix-neuvième requête.

B. Le principal argument du requérant est que le formulaire d'autorisation de voyage daté du 19 mars 1982, que la FAO a produit, a été falsifié. La tromperie ainsi employée va, d'après lui, à l'encontre de valeurs et des droits sacro-saints de l'homme.

Il demande au Tribunal :

1. de se prononcer sur le statut, la légalité, la valeur légale, la qualité, le sens et le bien-fondé des preuves/documents juridiques soumis par l'administration dans la pièce No 1 jointe à sa déclaration du 20 mai 1994...;

2. de statuer sur le document certifié conforme présenté par l'administration avec sa réponse du 12 janvier 1995 comme étant l'original des

preuves/documents juridiques visés sous 1 ci-dessus;

3.de statuer sur la responsabilité personnelle des fonctionnaires concernés compte tenu du type, de la nature et de la qualité des actes visés aux points 1 et 2 ci-dessus, et sur le préjudice qu'ils ont ainsi causé tant à l'Organisation qu'au personnel;

4.de statuer sur les actes commis et les mesures prises par les différents fonctionnaires visés dans la présente requête, sur la responsabilité juridique et morale de la direction qui devrait s'assurer que les procédures administratives sont simples et claires et ne servent pas à des fins discriminatoires ou de toute autre manière préjudiciable à une quelconque partie qu'il s'agisse du présent Tribunal et/ou de l'Organisation et/ou du personnel, et d'ordonner/recommander que les actes du Directeur général, qu'ils soient accomplis par lui-même ou en son nom, devraient constituer un exemple d'une conduite professionnelle responsable de la plus haute moralité comme il est indiqué explicitement et implicitement dans la Charte de l'Organisation, ce qui implique une écoute permanente et une conduite du plus haut niveau. Il est crucial que le présent Tribunal, dans son jugement, confirme au Directeur général que la fierté de la FAO dans les normes du système est la seule activité normative et la vocation d'autocontrôle;

5.de statuer sur l'article 303.1312 du Règlement du personnel de la FAO qui dispose que le délai de réponse à une lettre de recours est de quatre-vingt-dix jours si l'intéressé a demandé au Directeur général de prendre une décision définitive en faisant ressortir que :

i)si cette réponse est donnée après le délai de soixante jours prévu par le présent Tribunal, cette réponse est considérée comme définitive même si elle indique le contraire et que l'auteur du recours a toute liberté de saisir alors le Tribunal, sinon

ii)une réponse autre que définitive à ce recours devrait être donnée dans un délai de soixante jours,

iii)la FAO devrait clairement faire apparaître les points i) et ii) ci-dessus dans les sections pertinentes du Manuel;

6.de m'accorder 3 (trois) millions de dollars des Etats-Unis à titre de compensation pour le préjudice causé par cette pratique abusive et malhonnête;

7.de m'accorder le versement d'une somme forfaitaire de 6 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens;

8.d'ordonner à la FAO de rembourser le coût de la publication de ce jugement dans quatre quotidiens et revues américains, quatre européens et quatre arabes;

9.d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les trente jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte équivalant à 50 pour cent du montant total accordé, et ce, pour chaque retard de deux semaines pris par l'administration de la FAO.

C.La FAO fait valoir dans sa réponse que la dix-septième requête est irrecevable dans la mesure où le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Cette requête est, par ailleurs, dénuée de fondement puisque le requérant ne remplissait pas les conditions pour un remboursement des frais de voyage.

Dans ses réponses aux deux requêtes, la défenderesse fait valoir que la demande de paiement de l'indemnité journalière de subsistance du requérant est forclosée. Elle nie avoir falsifié les documents et fait observer que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations. La présente action devant le Tribunal ne vise qu'à harceler l'Organisation.

D.Dans sa réplique relative à sa dix-septième requête, le requérant s'efforce de réfuter les arguments de la FAO sur l'irrecevabilité de cette requête. Dans les deux répliques, il développe ses moyens et maintient ses conclusions.

E.Dans ses dupliques, la FAO réaffirme que les requêtes sont irrecevables, dénuées de tout fondement et abusives.

CONSIDÈRE :

1.Dans sa dix-septième requête, M. Wassef demande au Tribunal, en résumé, de statuer sur la validité d'un document daté du 19 mars 1982 joint à un mémoire daté du 20 mai 1994 que l'Organisation a soumis au Comité de recours en réponse à un des recours internes du requérant, portant le numéro 449. Le requérant accuse l'Organisation d'avoir falsifié ce document pour faire échouer son recours interne. Il demande au Tribunal de statuer sur la responsabilité personnelle des fonctionnaires de la FAO concernés par la question et de lui accorder 3 millions de dollars de dommages-intérêts, ainsi que d'autres réparations.

2.Dans la dix-neuvième requête, le requérant présente des réclamations identiques qui, elles aussi, reposent sur le document indiqué plus haut et les arguments qu'il avance à l'appui sont pratiquement identiques. Le Tribunal décide donc de joindre les deux requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. Le document en cause est un formulaire d'autorisation de voyage concernant le versement au requérant d'une indemnité journalière de subsistance à l'occasion d'une réunion d'information organisée au siège avant qu'il ne prenne ses fonctions en Libye. Il y était indiqué que cette indemnité serait versée au fonctionnaire sur présentation de la facture d'hôtel à joindre [à la demande de remboursement de frais de voyage]. Dans son mémoire du 20 mai 1994 au Comité de recours, l'Organisation a fait référence à ce document pour appuyer son allégation selon laquelle elle avait, en l'émettant, informé le requérant que, pour qu'il soit donné suite à sa demande de remboursement, il faudrait qu'il joigne une facture d'hôtel acquittée, ce qu'il n'avait pas fait.

4. Le requérant relève une contradiction entre l'allégation de l'Organisation dans son mémoire du 20 mai 1994 selon laquelle l'autorisation de voyage avait été émise et ce que le Directeur général déclare dans sa lettre du 25 juillet 1994 adressée au requérant au sujet du recours 449, à savoir :

... l'autorisation de voyage a été préparée le 19 mars 1982 en vue de son approbation; mais aucune suite ne lui a été donnée parce que vous n'avez pas présenté les pièces requises pour le versement de [l'indemnité journalière de subsistance].

L'argumentation du requérant est dénuée de fondement. Alors que l'emplacement du visa de l'agent certificateur est prévu sur le formulaire, la signature de cet agent n'y figure pas. Le fait est que, pour les raisons indiquées par l'Organisation, le requérant n'a reçu aucune indemnité journalière de subsistance pour la réunion d'information qui a précédé son affectation en Libye. En outre, le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de son accusation selon laquelle l'Organisation a fabriqué des preuves pour faire échec à son recours interne. Les requêtes doivent donc être rejetées.

5. Dans le jugement 96 (affaire Jurado), le Tribunal a déclaré :

Si les requérants ont le droit absolu de se pourvoir sans aucune limitation devant le Tribunal administratif, dans le cadre de la compétence dévolue à ce dernier, et si, à l'appui de leur pourvoi, ils peuvent faire valoir leurs prétentions avec une grande liberté, tant en la forme qu'au fond, ce droit et cette liberté leur sont accordés pour assurer le respect de leur Statut.

En l'espèce, les allégations infondées, injurieuses et profondément diffamatoires de manuvres frauduleuses, de violences et de recours à la tricherie formulées par le requérant contre les fonctionnaires de l'Organisation dépassent les limites admissibles et constituent un abus du droit de recours.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner